



Arrêt

n° 280 338 du 18 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACÉ
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI *loco* Me C. MACÉ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne, expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'il confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« [...] »

vous seriez né le 25 août 1994 à Conakry, Guinée. Vous seriez de nationalité guinéenne uniquement, et d'origine ethnique soussou, comme vos deux parents. Né musulman, vous vous seriez devenu chrétien. Vous vous êtes dit apolitique.

A Conakry, vous auriez d'abord vécu avec votre famille et celle de votre oncle paternel [M.], dans une concession du quartier de Bonfi - Hermakono. Votre père serait sous-lieutenant dans l'armée, votre mère vendeuse. Vous auriez trois frères [...]. Vous auriez également neuf demi-frères et sœurs [...]. Vous auriez été scolarisé en Guinée. Jusqu'en septième année, vous auriez suivi les cours du collège de [B.]. A treize ans, vous auriez commencé à souffrir d'hémorroïdes. L'impact de la maladie et des soins, traditionnels notamment, auraient été tel que vous n'auriez pas pu poursuivre vos études. A partir de 2009, vous auriez entamé l'apprentissage du métier de plombier auprès d'un maître, [S.]. A l'époque, vous auriez fréquenté la mosquée de votre quartier. Par l'intermédiaire de [S.], vous auriez rencontré [J.] et [M. Ab.], fils de Monsieur [A.], des chrétiens dont [S.] aurait été le voisin. Leur religion et leur manière de pratiquer celle-ci vous auraient intrigué. Vous auriez assidûment fréquenté les deux jeunes gens. Vous auriez fini par faire part de votre intérêt pour sa religion à Monsieur [A.]. Vous seriez allé à l'église avec la famille [Ab.]. Monsieur [A.] vous aurait présenté au père [J.-B.]. Celui-ci vous aurait fait savoir que faute de pouvoir intégrer les groupes déjà présents, vous pourriez venir pendant les weekends et vous joindre à l'équipe de nettoyeurs officiant avant la prière.

Au mois de décembre 2010, votre famille aurait eu des soupçons quant à vos visites à l'église. Votre oncle [M.] vous aurait confronté, mais vous auriez nié en bloc. Vous auriez continué à aller à l'église. Un jour de carême, vous auriez été cueillir des feuilles de palmier ; quelqu'un vous aurait vu et aurait été rapporter le fait à votre oncle. Le soir, votre famille vous aurait convoqué. Face aux accusations, vous auriez à nouveau affirmé ne pas fréquenter l'église. Votre père vous aurait menacé. Les personnes présentes vous auraient frappé. Vous auriez pu vous enfuir grâce à l'intervention de voisins, et vous seriez allé trouver refuge chez Monsieur [A.]. Sur son conseil, vous vous seriez abstenu d'aller à l'église. Jusqu'à ce que, n'y tenant plus, vous y retourniez. A la sortie, votre frère vous aurait giflé et vous aurait donné des coups de pied. Votre père serait arrivé et, à deux, ils vous auraient traîné jusqu'à la maison. Toute votre famille se serait mise à vous battre. Vous auriez continué à subir des pressions de leur part. En cachette, vous auriez suivi une formation individuelle à l'église, donnée par le père [J.-B.]. Le gardien de l'église en aurait informé votre famille. Vous auriez alors décidé de faire semblant d'avoir complètement abandonné l'idée d'aller à l'église tout en continuant à fréquenter le père [J.-B.]. Le jour de la célébration de Noël 2016, vous auriez été passé à tabac par votre famille. Vous auriez été trouvé refuge chez Monsieur [A.].

A partir de ce moment, vous seriez allé vivre à Sonfonia. Vous vous seriez installé pour les deux années suivantes chez [Ma.], la tante de [J.] et [M.] et la sœur de Monsieur [A.]. Vous auriez repris le métier d'apprenti plombier. Vous n'y auriez pas eu de problème, jusqu'à ce que le gardien de l'église informe votre famille de l'endroit où vous vous seriez trouvé. Votre famille aurait menacé Monsieur [A.]. Ce dernier aurait décidé de vous faire déménager une fois de plus.

Votre dernière adresse à Conakry aurait été à Coyah. Vous auriez vécu huit mois, chez une connaissance de Monsieur [A.], Monsieur [C.]. Durant cette période, [S.], le maître plombier, aurait convaincu Monsieur [A.] de vous faire quitter la Guinée.

[...] ».

4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants de son récit.

A cet égard, elle relève en particulier :

- que des contradictions sont à relever entre les déclarations du requérant dans sa *Déclaration* à l'Office des étrangers et lors de son entretien personnel concernant les endroits où il a habité avant de quitter la Guinée ; que si lors de son entretien personnel, il précise qu'en 2016, il s'est réfugié à Sonfonia durant deux ans puis à Coyah pendant huit mois avant de fuir la Guinée, dans sa *Déclaration*, il prétend avoir vécu jusqu'à son départ du pays au « quartier Hermakono, commune de Matam » à Conakry ; que ces divergences portent sur un « élément essentiel » du récit, à savoir le moment où il aurait quitté sa famille « désignée comme principal agent de persécution » ; que les déclarations du requérant s'avèrent par ailleurs évasives lorsqu'il lui a été demandé comment il a occupé les huit mois passés à Coyah ; qu'il n'a en outre pas été en mesure de mentionner le nom complet de la personne chez qui il aurait vécu à cet endroit ; qu'il n'a pas non plus pu justifier le fait qu'il aurait mené une « vie active à Sonfonia » mais aurait dû se tenir caché pendant huit mois à Coyah ;

- que le requérant n'a « [...] pas été en mesure de communiquer un portrait un tant soit peu étayé de [son] entourage familial, et singulièrement de [son] père, [qu'il a] désigné comme principal agent de persécution » ;

- que les propos du requérant concernant les « circonstances plus précises des violences subies », violences qu'il n'étaye par aucun élément probant, ne reflètent pas un « sentiment de vécu » ; que celui-ci n'a notamment pas été capable lors de son entretien personnel de mentionner, même approximativement, combien de fois il aurait été battu, ni qui exactement parmi les membres de sa famille lui aurait porté des coups ;

- qu'il apparaît incohérent, au vu du contexte décrit, que le requérant n'ait « [...] pas intégré un autre domicile avant 2016 » ou qu'il n'ait « [...] pas jugé bon de solliciter à un quelconque moment les autorités ou les forces de l'ordre guinéennes afin qu'elles [lui] viennent en aide » ; qu'il n'a pas pu expliquer de manière convaincante lors de son entretien personnel cette « passivité » dont il a fait preuve ;

- que le requérant n'a pu exposer de manière concrète, lors de son entretien personnel, comment serait né son désir initial de changer de religion ; qu'à cela s'ajoute que ses connaissances se sont avérées lacunaires « sur des points élémentaires relatifs à la foi chrétienne » ; que le requérant a, au surplus, précisé qu'il n'était pas baptisé ; qu'elle n'aperçoit dès lors pas en quoi il y aurait « [...] déshonneur pour [sa] famille, dans la mesure où, selon [ses] déclarations, [il ne fait] pas partie de la communauté chrétienne ».

5. Dans son recours, le requérant conteste en substance la motivation de la décision de la partie défenderesse.

Sous l'angle du « statut de réfugié », il prend un moyen tiré de la violation :

« [...] - [de] l'article 1er de la Convention de Genève,

- des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 [...],

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,

- de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration

- de l'erreur manifeste d'appréciation ;

- [d]e l'article 3 de la CEDH ».

Sous l'angle du « statut de protection subsidiaire », il prend un moyen tiré de la violation :

« [...] - de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...],

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,

- de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration

- de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision attaquée.

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Sur le fond, le Conseil constate que les motifs précités de la décision attaquée - tel qu'évoqués *supra* au point 4. du présent arrêt - sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Le Conseil note par ailleurs, tel que relevé par la Commissaire adjointe dans sa décision, que le requérant n'apporte pas le moindre élément probant de nature à appuyer utilement la présente demande de protection internationale. A cet égard, si le Conseil relève que les faits en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, *quod non* en l'espèce.

8. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune argumentation pertinente susceptible de modifier les constats qui précèdent.

Il se limite, en substance, tantôt à rappeler certaines des déclarations qu'il a tenues lors de son entretien personnel - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt à apporter des justifications aux carences de son récit, telles que pointées par la Commissaire adjointe dans sa décision. Ainsi notamment, pour ce qui est des contradictions concernant ses lieux de vie en Guinée, le requérant explique qu'à l'Office des étrangers il « [...] devait répondre de manière synthétique [et qu'il] a donc donné comme adresse son adresse de résidence càd l'adresse où il a vécu le plus longtemps, à savoir depuis sa naissance, et non les résidences de tiers où il s'est caché par la suite (à Sonfonia et Coyah) ». Il mentionne aussi que « pensant être bien caché [à Sonfonia] [il] a pu reprendre ses activités d'apprenti » et qu'à cet endroit, « [il] était assez loin de son domicile ». Par rapport à ses méconnaissances concernant son père, il avance que ce dernier « [...] était peu présent [...] que sa mère ne lui parlait pas non plus de [lui] » et qu'il « [...] n'était pas proche de sa famille ». Il soutient aussi qu'il « [...] n'a pas pu faire appel aux autorités et aux forces de l'ordre guinéennes [parce que] son père appartenait à l'armée et que les problèmes à l'origine de sa fuite de Guinée sont au départ liées à l'intolérance de sa propre famille ». Par rapport au fait qu'il n'est pas baptisé, il répète qu'il estimait d'abord devoir finir son catéchisme et que pour les membres de sa famille, il y a bien déshonneur dès lors que ceux-ci ne connaissent « [...] pas précisément les règles de la religion catholique » et « [...] ne savent pas que tant qu'on est pas baptisé, on n'est pas " réellement " chrétien ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces diverses remarques et explications qui ont pour la plupart un caractère purement factuel et ne sont en tout état de cause pas de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée, lesquelles demeurent entières et empêchent de croire à la réalité des faits allégués.

Le Conseil relève *in fine*, que dès lors que le récit du requérant ne peut être considéré comme crédible, il n'apparaît pas utile de se pencher sur le *COI Focus* du service de documentation de la partie défenderesse intitulé « Guinée - la situation religieuse » du 29 septembre 2016, joint à la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif, auquel le requérant se réfère dans son recours (v. requête, pp. 10 et 11).

9. Il en découle que la Commissaire adjointe a pu légitimement en arriver à la conclusion que le requérant n'a pas connu les problèmes qu'il allègue à la base de sa demande de protection internationale.

10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation - et notamment au vu des informations objectives auxquelles se réfère la partie défenderesse dans sa décision -, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

11. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le premier moyen de la requête n'est pas recevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition légale.

12. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

13. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

15. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD